

PROJET DE LOI N° 1

LOI CONCERNANT L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SOMMAIRE DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi oblige la Ville de Montréal à nommer un inspecteur général par une résolution adoptée, sur la recommandation du maire, aux deux tiers des voix des membres du conseil.

Le projet de loi prévoit que l'inspecteur général est nommé pour un mandat de cinq ans, qui ne peut être renouvelé, et qu'il exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Il prévoit que l'inspecteur général bénéficie d'un budget destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Le projet de loi prévoit que l'inspecteur général a le mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la Ville ou par une personne morale qui lui est liée.

Le projet de loi mentionne également que l'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution de même que toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. Il mentionne que l'inspecteur général surveille l'application de telles mesures. Il mentionne enfin que l'inspecteur général a pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés de la Ville afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la Ville ou dans le cadre de leur exécution.

Le projet de loi prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a certains pouvoirs lui permettant d'examiner des documents et d'obtenir des renseignements de la Ville, d'une personne morale qui lui est liée, d'une personne qui est en relation contractuelle avec la Ville ou avec une personne morale qui lui est liée ou d'un sous-contractant de la personne qui est en relation contractuelle.

Le projet de loi accorde à l'inspecteur général le pouvoir d'annuler tout processus de passation d'un contrat de la Ville ou de toute personne morale qui lui est liée, de résilier tout contrat de la Ville ou de la personne morale qui lui est liée ou de suspendre un tel contrat, s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux.

Le projet de loi prévoit que la décision de l'inspecteur général peut toutefois être renversée par le conseil concerné de la Ville ou par le conseil de la Ville qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale qui est liée à la Ville.

Le projet de loi prévoit que toute personne peut communiquer à l'inspecteur général certains renseignements qui, notamment, concernent directement la ville et qui sont pertinents à la réalisation de son mandat. Aux fins de cette communication, la personne bénéficie de protections visant, entre autres, à assurer son anonymat et l'absence de mesures de représailles.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'inspecteur général doit effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption, s'il estime qu'une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi impliquant de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, la passation ou l'exécution de contrats pourrait avoir été commise.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).